



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec  
Comté de Beauce-Nord  
MRC de La Nouvelle-Beauce  
Le 22 août 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 22 août 2023, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Francis Gagné	Municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum complet de ce conseil, malgré l'absence motivée de madame Luce Lacroix, représentante de la ville de Sainte-Marie.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

### 1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux - Dispense de lecture
  - 3.1 Séance ordinaire du 20 juin 2023 – Dispense de lecture
  - 3.2 Séance spéciale du 19 juillet 2023 – Dispenses de lecture
  - 3.3 Acceptation du procès-verbal de correction du 18 août 2023
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
  - 5.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Montant de 994 905 \$ accordé pour le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Année 2023-2024
6. Administration générale
  - 6.1 Liste des comptes à payer
  - 6.2 Liste des paiements émis



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.3 Avis de motion et de présentation – Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce
7. Ressources humaines
  - 7.1 Embauche d'un coordonnateur en sécurité incendie – Poste régulier à temps complet
  - 7.2 Embauche d'un pompier-préventionniste – Poste régulier à temps complet
8. Mandataire SAAQ
  - 8.1 Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 juin et 31 juillet 2023
9. Mobilité Beauce-Nord
  - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 juin et au 31 juillet 2023
    - 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
    - 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
  - 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Plan d'urbanisme numéro 03-2008 – Règlement numéro 2023-14 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin de désigner le site anglican de Frampton comme zone à protéger
  - 10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-115 – Règlement numéro 2023-294-A modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone M-9
  - 10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-114 – Règlement de concordance numéro 2023-295 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques
  - 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-115 – Règlement de concordance numéro 2023-296 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif
  - 10.5 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 369-2023 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007 et ses amendements
  - 10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement de concordance numéro 371-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007
  - 10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Plan d'urbanisme numéro 159-2007 – Règlement de concordance numéro 372-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques et modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007
  - 10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux – Règlement numéro 873-23 modifiant le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement de concordance numéro 2023-363 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques
- 10.10 Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d’urbanisme numéro 2007-192 – Règlement de concordance numéro 2023-364 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques
- 10.11 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 – Règlement numéro 1876-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 1391-2007
- 10.12 Avis à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Isidore – Demande d’utilisation à des fins autres que l’agriculture – Amélioration de la route du Vieux-Moulin (Dossier 442059)
- 10.13 Avis de motion et de présentation - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d’urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon
- 10.14 Adoption du projet de règlement numéro \_\_\_-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d’urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon
- 10.15 Adoption du projet de règlement numéro \_\_\_-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d’urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon – Demande d’avis au ministre
- 10.16 Adoption du projet de règlement numéro \_\_\_-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d’urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon – Demande d’avis aux municipalités
- 10.17 Entrée en vigueur du règlement numéro 430-02-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques
- 10.18 Entrée en vigueur du règlement numéro 430-02-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques - Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d’urbanisme
11. Cours d'eau
- 11.1 Appui à l’Association des gestionnaires régionaux des cours d’eau du Québec (AGRCQ) – Demande d’exonération des tarifs des autorisations ministérielles du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
12. Programmes de rénovation domiciliaire
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester
- 14.1 Véloroute de Dorchester – Municipalité de Sainte-Hénédiène – Contrat d’entretien pour la saison 2023
- 14.2 Appui à la MRC Beauce-Centre – Demande au ministère des Transports de sécuriser la traverse de cyclistes sur le pont de la rivière Calway



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15. Développement local et régional
  - 15.1 Table de concertation en transport collectif – Programme d’aide au développement du transport collectif (PDTAC) – Création et contribution financière
  - 15.2 Appui à la MRC de Vaudreuil-Soulanges – Appui au mémoire de la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi 20
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles
  - 17.1 Nomination d’un comité de négociation pour la signature de l’entente-cadre avec Éco Entreprise Québec
  - 17.2 Travaux CRGD – Facture Entreprises Claude Boutin
18. Centre administratif
  - 18.1 Règlement numéro 403-01-2020 – Construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable – Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 5 464 000 \$ qui sera réalisé le 31 août 2023
  - 18.2 Règlement numéro 403-01-202 – Construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable – Adjudication
19. Sécurité incendie
  - 19.1 Véhicule du coordonnateur – Immatriculation en véhicule d’urgence
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Affaires diverses
23. Levée de l’assemblée

### 3. Adoption des procès-verbaux - Dispense de lecture

#### 3.1. Séance ordinaire du 20 juin 2023 - Dispense de lecture

17167-08-2023

Il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l’unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

#### 3.2. Séance spéciale du 19 juillet 2023 - Dispense de lecture

17168-08-2023

Il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l’unanimité :

Que le procès-verbal de la séance spéciale du 19 juillet 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

#### 3.3. Acceptation du procès-verbal de correction du 18 août 2023

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé un procès-verbal de correction en date du 18 août 2023, conformément à l’article 202.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), pour une erreur qui s’est introduit au titre de la résolution numéro 16854-12-2022 « Adoption du règlement numéro 428-12-2022 – Règlement concernant le comité consultatif agricole et abrogeant le règlement numéro 127-06-97 et 128-06-07 et ses amendements » ainsi qu’une erreur qui s’est introduite au numéro de règlement « Adoption du Règlement numéro 435-06-2023 – Règlement concernant l’attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016 » adopté le 20 juin 2023;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter les corrections au procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte le procès-verbal de correction fait en date du 18 avril 2023.

17169-08-2023

#### 4. Questions de l'auditoire

Aucune question.

#### 5. Correspondance

##### 5.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Montant de 994 905 \$ accordé pour le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Année 2023-2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 6 juillet 2023, concernant le montant de 994 905 \$ accordé pour le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 pour l'année financière 2023-2024.

#### 6. Administration générale

##### 6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 18 juillet au 17 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 979 547,79 \$.

##### 6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 18 juillet au 17 août 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis :	N/A \$
- Déboursés directs :	174 084,12 \$
- Salaires payés :	132 721,16 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

17170-08-2023

17171-08-2023





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 306 805,28 \$ pour la période du 18 juillet au 17 août 2023;

### 6.3 Avis de motion et de présentation – Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce

17172-08-2023

Avis de motion et de présentation est donné par madame Patricia Drouin, mairesse de la municipalité de Vallée-Jonction, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir;

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

## 7. Ressources humaines

### 7.1 Embauche d'un coordonnateur en sécurité incendie – Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé l'ouverture du poste de coordonnateur(trice) en sécurité incendie à la séance du 16 mai 2023 par sa résolution numéro 17066-05-2023;

ATTENDU que la direction générale a sélectionné un candidat pour le poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme l'embauche de monsieur Nicolas Bernard, à titre de coordonnateur en sécurité incendie, poste régulier à temps complet, à compter du 10 juillet 2023.

17173-08-2023

### 7.2 Embauche d'un pompier-préventionniste – Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé l'ouverture du poste de pompier(ère)-préventionniste à la séance du 18 avril 2023 par sa résolution numéro 17014-04-2023;

ATTENDU que la direction générale a sélectionné un candidat pour le poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

17174-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme l'embauche de monsieur David Gaboury à titre de pompier-préventionniste, poste régulier à temps complet, à compter du 21 août 2023.

### 8. Mandataire SAAQ

#### 8.1. Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 juin et 31 juillet 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports mensuels au 30 juin et au 31 juillet 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

### 9. Mobilité Beauce-Nord

#### 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 juin et 31 juillet 2023

##### 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour les périodes se terminant au 30 juin et au 31 juillet 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

##### 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour les périodes se terminant au 30 juin et au 31 juillet 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.

### 10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

#### 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Plan d'urbanisme numéro 03-2008 – Règlement numéro 2023-14 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin de désigner le site anglican de Frampton comme zone à protéger

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-14 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin de désigner le site anglican de Frampton comme zone à protéger;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

17175-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-14 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-115 – Règlement numéro 2023-294-A modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone M-9**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2023-294-A modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone M-9;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-294-A au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-114 – Règlement de concordance numéro 2023-295 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement de concordance numéro 2023-295 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17176-08-2023





No de résolution  
ou annotation

77-08-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-295 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-115 – Règlement de concordance numéro 2023-296 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement de concordance numéro 2023-296 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

78-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-296 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**10.5 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 369-2023 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007 et ses amendements**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 369-2023 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007 et ses amendements;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution  
ou annotation

17179-08-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 369-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement de concordance numéro 371-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de concordance numéro 371-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17180-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 371-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Plan d'urbanisme numéro 159-2007 – Règlement de concordance numéro 372-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques et modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de concordance numéro 372-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques et modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17181-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 372-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux – Règlement numéro 873-23 modifiant le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 873-23 modifiant le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

82-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 873-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement de concordance numéro 2023-363 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement de concordance numéro 2023-363 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17183-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-363 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.10 Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement de concordance numéro 2023-364 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement de concordance numéro 2023-364 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17184-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-364 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.11 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 – Règlement numéro 1876-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 1391-2007**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution  
ou annotation

17185-08-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1876-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 1391-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1876-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.12 Avis à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Isidore – Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture – Amélioration de la route du Vieux-Moulin (Dossier 442059)**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC-SADR) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour une autorisation d'usage non agricole à des fins résidentielles dans le cadre des travaux d'élargissement de la route du Vieux-Moulin;

ATTENDU que ces travaux, réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, s'échelonnent sur une période de trois ans, et que l'objectif de la demande d'autorisation est de prolonger le délai de reconstruction de la résidence;

ATTENDU que la demande porte sur une partie du lot 3 029 113 du cadastre du Québec, sur une superficie de 0,3406 hectare;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore agit comme demanderesse;

ATTENDU qu'en conséquence, en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ainsi que des dispositions du SADR en vigueur, ses objectifs et les dispositions prévues au DC-SADR;

ATTENDU que les sols visés par la demande présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation, en raison de la basse fertilité et d'un drainage problématique, excessif ou insuffisant par endroits (50 % de classe 3-F, 30 % de classe 4-FW, 20 % de classe 4-FM);

ATTENDU que ce lot fait l'objet d'une utilisation à des fins résidentielles antérieures à l'entrée en vigueur du décret de région agricole désignée, comme il a été confirmé par la vérification de droits au dossier 441107;





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les informations transmises par le demandeur ne permettent pas de déterminer quelles seront les conséquences sur les activités agricoles des lots avoisinants ni sur les distances séparatrices visées au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 113 de la LAU, néanmoins, il s'agit du remplacement d'une résidence à l'intérieur de la même superficie de droit acquis;

ATTENDU que le site visé par la demande est localisé dans un environnement agricole homogène et dynamique, caractérisé par de grandes fermes d'élevage et de vastes superficies en culture;

ATTENDU que la demande ne semble pas avoir d'effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;

ATTENDU qu'un refus aurait comme conséquence la perte d'une possibilité de construction résidentielle sur son territoire;

ATTENDU que le lot visé est situé dans l'affectation agricole du SADR;

ATTENDU la décision n° 345700 faisant suite à une demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 LPTAA;

ATTENDU qu'en vertu de cette décision, le lot visé est situé dans une zone agricole dynamique;

ATTENDU que dans l'affectation agricole et dans la zone agricole dynamique, l'usage résidentiel est compatible, conditionnellement au respect des critères prévus au chapitre 13 du DC-SADR;

ATTENDU que ces critères ont été élaborés afin de mettre en œuvre la décision 345700;

ATTENDU que ces critères prévoient que dans la zone agricole dynamique, un permis de construction à des fins résidentielles ne peut être émis, sauf si le requérant évoque une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec antérieure au 11 mai 2007 ou un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

ATTENDU que la décision au dossier 442059 sera rendue après le 11 mai 2007;

ATTENDU que l'autorisation recherchée vise à prolonger le délai prévu à l'article 102 de la LPTAA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la CPTAQ que la demande d'autorisation 442059 est conforme avec les objectifs du SADR, mais contrevient aux dispositions du DC-SADR.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce est d'avis que, considérant les circonstances particulières, les dispositions à l'article 13.1 de son DC-SADR ne devraient pas mettre en péril le remplacement d'une résidence existante depuis 1850 par une nouvelle résidence.

17186-08-2023



No de résolution  
ou annotation

17187-08-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **10.13 Avis de motion et de présentation - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon**

Avis de motion et de présentation est donné par madame Carole Santerre, mairesse de la municipalité de Saints-Anges, qu'il soumettra lors du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 22 août 2023, un projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et à la modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

### **10.14 Adoption du projet de règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU la décision 431659 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'un morceau de territoire adjacent au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Bernard;

ATTENDU la volonté de la MRC de réaffecter le territoire visé par la décision 431659 à des fins urbaines;

ATTENDU la résolution numéro 88-23 de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon demandant une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de lever l'interdiction de construction de résidences sur les rues privées dans le secteur « Parc-Boutin »;

ATTENDU que la municipalité locale fait référence au contenu de son nouveau Plan d'urbanisme, notamment des critères d'analyse sur les constructions potentielles afin de motiver sa demande;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent projet de règlement a été donné par madame Carole Santerre, mairesse de la municipalité de Saints-Anges, lors de la séance ordinaire du 22 août 2023;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le projet de règlement numéro 436-08-2023 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon »;

Que le conseil adopte, conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un document intitulé « Nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce »;

Il est également résolu que la commission de l'aménagement et du développement du territoire tienne une séance publique d'information le 19 septembre 2023, à 12 h 15, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et que le conseil autorise la publication d'un avis annonçant cette séance publique, et ce, pour la somme de 1 000 \$, taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que le projet de règlement portant le numéro 436-08-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

### **10.15 Adoption du projet de règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon – Demande d'avis au ministre**

ATTENDU que lors de la séance du conseil du 22 août 2023, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce présentait un projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que ce projet de règlement concerne l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et la modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

17188-08-2023

17189-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, son avis sur le projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

**10.16 Adoption du projet de règlement numéro 436-08-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon – Demande d'avis aux municipalités**

ATTENDU que lors de la séance du conseil du 22 août 2023, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce présentait un projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que ce projet de règlement concerne l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard et la modification des conditions de construction dans le secteur Parc-Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, conformément à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avise les municipalités qu'elles disposent d'un délai de vingt (20) jours pour transmettre leur avis sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

**10.17 Entrée en vigueur du règlement numéro 430-02-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Cette lettre transmise le 4 juillet 2023 concerne l'entrée en vigueur du règlement numéro 430-02-2023 en date du 6 juillet dernier (date de réception de la lettre à la MRC).

**10.18 Entrée en vigueur du règlement numéro 430-02-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques - Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme**

ATTENDU que le règlement numéro 430-02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques est entré en vigueur à la suite de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

17190-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17191-08-2023

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce doit adopter un document sur la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte, en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce relatif au règlement numéro 430-02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Il est également résolu d'autoriser un montant de 1 000 \$ taxes incluses, afin de faire paraître un avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire, volet publicité et avis public.

### 11. Cours d'eau

#### 11.1 Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) – Demande d'exonération des tarifs des autorisations ministérielles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

ATTENDU que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4° de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU que la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU que les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU que les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU que certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU qu'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU que les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

ATTENDU que le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU qu'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU que l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU que la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU que les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

ATTENDU que l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

17192-08-2023

### **12. Programmes de rénovation domiciliaire**

Aucun sujet.

### **13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement**

Aucun sujet.

### **14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester**

#### **14.1 Véloroute de Dorchester – Municipalité de Sainte-Hénédiène – Contrat d'entretien pour la saison 2023**

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédiène a déposé à la MRC de La Nouvelle-Beauce une offre de service pour exécuter l'entretien de la piste cyclable située sur son territoire;

ATTENDU que cette offre de service comprend l'entretien général de la piste cyclable, incluant les coûts de machinerie, de matériaux et de main-d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise une dépense de 15 816 \$, non taxable, tel que décrit dans la proposition de service déposée le 21 août 2023 par la municipalité de Sainte-Hénédiène concernant l'entretien de la piste cyclable sur son territoire. Ce montant est payable à même le budget 2023.

17193-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 14.2 Appui à la MRC Beauce-Centre – Demande au ministère des Transports de sécuriser la traverse de cyclistes sur le pont de la rivière Calway

ATTENDU que le rôle du ministère des Transports du Québec est de s'assurer de protéger tous les usagers des routes qui sont sous sa juridiction;

ATTENDU que la zone (pont de la rivière Calway) qui interrompt la piste cyclable présente un risque de sécurité des usagers, dont des cyclistes ;

ATTENDU que la MRC Beauce-Centre a demandé à de nombreuses reprises au ministère des Transports du Québec (MTQ) d'aménager une traverse de cyclistes au pont de la rivière Calway afin de compléter la Véloroute de la Chaudière d'une longueur de 146 kilomètres ;

ATTENDU le bail intervenu entre le MTQ (locateur) et la MRC (locataire);

ATTENDU les événements plus ou moins tragiques impliquant des cyclistes sur les voies partagées non sécuritaires, dont la zone de la rivière Calway où l'accident mortel est survenu le 11 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de MRC de La Nouvelle-Beauce demande au ministère des Transports du Québec de respecter le bail en vigueur et reconstruire le pont sur la rivière Calway dans les meilleurs délais afin de sécuriser les cyclistes de la Véloroute de la Chaudière.

De plus, que le ministère des Transports du Québec transmette à la MRC un échéancier de la planification et de l'exécution des travaux;

Qu'une copie de cette présente résolution soit transmise au ministre des Transports du Québec, au député du territoire, monsieur Luc Provençal ainsi qu'à la MRC Beauce-Centre.

94-08-2023

### 15. Développement local et régional

#### 15.1 Table de concertation en transport collectif – Programme d'aide au développement du transport collectif (PDTAC) – Création et contribution financière

ATTENDU que le Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches (CRECA) organise, depuis 2021, une table de concertation régionale en mobilité intitulée *En chemin vers la mobilité durable*;

ATTENDU que le CRECA souhaite poursuivre, en collaboration avec Mobili-T et les partenaires, les activités de concertation en créant une nouvelle table en transport collectif pour Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que cette initiative, venant des MRC et des acteurs en mobilité de Chaudière-Appalaches, vise à augmenter le partage d'enjeux en matière de transport des personnes en contexte régional (rural et semi-rural);

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a été mandatée par les MRC participantes de Chaudière-Appalaches pour déposer une demande d'aide financière au volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) pour la création d'une table de concertation régionale;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17195-08-2023

ATTENDU qu'il est prévu que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) contribue à la hauteur de 75 000 \$ pour financer la planification et l'organisation de la Table, et que la part du milieu sera de 3 000 \$ par MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

- ✓ Accepte que la MRC de La Nouvelle-Beauce agisse en tant qu'organisme mandataire pour la Table de concertation régionale en transport collectif de Chaudière-Appalaches.
- ✓ Autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande d'aide financière au Volet 2.2 du Programme d'aide au développement du transport collectif.
- ✓ Désigne le CRECA et Mobili-T comme organismes de coordination de ladite table.
- ✓ Autorise le paiement de 3 000 \$ comme contribution pour 2024 et 2025, ce montant sera pris à même le budget 2024-2025 du Fonds d'intervention régionale – Ententes sectorielles.

### 15.2 Appui à la MRC de Vaudreuil-Soulanges – Appui au mémoire de la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi 20

ATTENDU la présentation du projet de loi 20, *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), à l'Assemblée nationale le 6 avril dernier;

ATTENDU que les nouvelles orientations gouvernementales visent à intégrer la lutte aux changements climatiques et la protection et la gestion durable de l'eau comme des finalités de nos planifications territoriales;

ATTENDU que les MRC ont la responsabilité de l'aménagement du territoire, de la gestion des cours d'eau tel que prévu à la Loi sur les compétences municipales et de l'élaboration et la mise en œuvre des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU l'obligation légale pour les MRC de réaliser des PRMHH et qu'aucun fonds n'est prévu pour la mise en œuvre des PRMHH, notamment au volet hydrique des plans;

ATTENDU les enjeux régionaux en termes de consommation d'eau;

17196-08-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

- ✓ Appuie le mémoire préparé par la Fédération québécoise des municipalités portant sur le Projet de loi 20 : *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- ✓ Demande que l'article 15.4.44, introduit à la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) par l'article 4 du projet de loi, soit modifié par l'ajout avant le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :  
  
« 0.1 ° Lutte et adaptation aux changements climatiques; »  
« 1.1 ° La mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques; »
- ✓ Demande que l'article 15.4.44, introduit à la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) par l'article 4 du projet de loi, soit modifié par l'ajout avant le paragraphe 4 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :  
  
« 5 ° L'intégration des connaissances et des différentes planifications sectorielles dans les outils de planification des MRC puis des municipalités; »
- ✓ Demande que le projet de loi prévoie qu'une partie des sommes soit directement attribuée aux MRC pour assurer notamment la mise en œuvre des PRMHH;
- ✓ Demande que l'article 5 du projet de loi soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « favorisant » par « assurant », pour que cette disposition se lise désormais ainsi : « Les dispositions de la présente loi visent aussi à encadrer l'utilisation des ressources en eau de manière à en assurer une gestion durable, équitable et efficace, dans un objectif de transparence et de préservation de ce bien commun, notamment en assurant un meilleur accès aux renseignements qui concernent les prélèvements d'eau. »;
- ✓ Demande que l'ensemble de l'appareil étatique soit modifié afin d'assurer la protection des ressources en eau dans toutes les régions du Québec;
- ✓ Demande que l'article 7 du projet de loi soit modifié par l'ajout après les mots « par règlement, » des mots suivants « suivant la consultation préalable des municipalités, », pour que cette disposition se lise désormais ainsi : « Le gouvernement peut également, par règlement, suivant la consultation préalable des municipalités, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique. ».

Que copie de cette résolution soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, président de la Fédération québécoise des municipalités, monsieur Jacques Demers, au député provincial, monsieur Luc Provençal.

### 15.3 Avenant-2 à la Convention d'aide financière - Réseau Accès entreprise Québec – Autorisation de signature

ATTENDU que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre délégué à l'Économie et le préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce ont signé une convention d'aide financière le 26 février 2021 et modifié par l'avenant 1 intervenu entre les parties en date du 18 février 2022 dans le cadre d'Accès entreprise Québec;





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a apporté une modification aux modalités de versement de l'aide financière dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter l'avenant-2 à la convention d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte l'avenant-2 à la convention d'aide financière Réseau Accès entreprise Québec et autorise monsieur Gaétan Vachon, préfet, à signer ledit avenant-2.

17197-08-2024

### 16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

### 17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

#### 17.1 Nomination d'un comité de négociation pour la signature de l'entente-cadre avec Éco Entreprise Québec

ATTENDU que le 24 octobre 2022, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été nommé « Organisme de gestion désigné » (OGD) par le gouvernement du Québec pour mettre en place et opérer la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur la collecte sélective;

ATTENDU que ÉEQ doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, favoriser la conclusion de contrats avec une MRC ou un regroupement de municipalités d'ici le 7 septembre 2023;

ATTENDU qu'ayant la compétence en matière de collecte et de transport, la MRC de La Nouvelle-Beauce a été identifiée en mars dernier comme organisme municipal (OM) afin de conclure une entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables pour l'ensemble de son territoire à l'exception de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que jusqu'à maintenant, ÉEQ a présenté deux versions de l'entente-cadre et qu'une annexe de personnalisation a été rendue disponible le 8 août dernier;

ATTENDU que la MRC désire négocier l'entente de partenariat avec ÉEQ de façon à satisfaire les deux parties;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désigne les membres du comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) comme représentants de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans les négociations avec Éco Entreprises Québec.

17198-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 17.2 Travaux CRGD – Facture Entreprises Claude Boutin

ATTENDU que le bassin d'accumulation secondaire d'eau traitée du CRGD a servi à accumuler du lixiviat brut durant l'hiver et que ce lixiviat a été traité conformément aux normes environnementales prescrites;

ATTENDU que, pour pouvoir réutiliser le bassin selon ses fonctions de bases un nettoyage en profondeur a été nécessaire;

ATTENDU que la compagnie « Entreprises Claude Boutin » (ECB) possède tout l'équipement nécessaire pour réaliser cette tâche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie la dépense de 5 794,77 \$, taxes incluses, pour les travaux de nettoyage du bassin d'accumulation secondaire d'eau traitée, le tout effectué par les Entreprises Claude Boutin.

Que cette somme soit prélevée à même le poste budgétaire – Entretien et réparation équipement lixiviat.

199-08-2023

### 18. Centre administratif

#### 18.1 Règlement numéro 403-01-2020 – Construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable – Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 5 464 000 \$ qui sera réalisé le 31 août 2023

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 464 000 \$ qui sera réalisé le 31 août 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
403-01-2020	3 150 000 \$
403-01-2020	2 314 000 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 403-01-2020, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

.00-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

1. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 28 février et le 31 août de chaque année.
2. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7).
3. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS.
4. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.
5. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».
6. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
275, AVE. MARGUERITE-BOURGEOYS  
SAINTE-MARIE (Québec) G6E 3Y9

7. Que les obligations soient signées par le préfet et la greffière-trésorière. La Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 403-01-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq ans** (à compter du 31 août 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

### **18.2 Règlement numéro 403-01-2020 – Construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable – Adjudication**

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt numéro 403-01-2020, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 31 août 2023, au montant de 5 464 000 \$;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

### 1 – BMO NESBITT BURNS INC.

164 000 \$	5,00000 %	2024
173 000 \$	5,00000 %	2025
182 000 \$	5,00000 %	2026
191 000 \$	5,00000 %	2027
4 754 000 \$	5,00000 %	2028

**Prix : 98,31600 \$**

**Coût réel : 5,41371 %**

### 2 – FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

164 000 \$	5,45000 %	2024
173 000 \$	5,30000 %	2025
182 000 \$	5,10000 %	2026
191 000 \$	5,10000 %	2027
4 754 000 \$	5,00000 %	2028

**Prix : 98,33300 \$**

**Coût réel : 5,42247 %**

### 3 – VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

164 000 \$	5,50000 %	2024
173 000 \$	5,40000 %	2025
182 000 \$	5,20000 %	2026
191 000 \$	5,05000 %	2027
4 754 000 \$	5,00000 %	2028

**Prix : 98,32300 \$**

**Coût réel : 5,42751 %**

### 4 – VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

164 000 \$	5,55000 %	2024
173 000 \$	5,35000 %	2025
182 000 \$	5,25000 %	2026
191 000 \$	5,10000 %	2027
4 754 000 \$	5,10000 %	2028

**Prix : 98,61411 \$**

**Coût réel : 5,45098 %**

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que l'émission d'obligations au montant de 5 464 000 \$ de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC.

17201-08-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

Que le préfet et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

### 19. Sécurité incendie

#### 19.1 Véhicule du coordonnateur – Immatriculation en véhicule d'urgence

ATTENDU que le schéma de couverture de risques de la MRC de La Nouvelle-Beauce a été attesté le 17 novembre 2015;

ATTENDU que monsieur Nicolas Bernard travaille à la MRC de La Nouvelle-Beauce, à titre de coordonnateur du Service de la sécurité incendie;

ATTENDU que monsieur Bernard doit intervenir lors de situations d'urgence et qu'il n'a pas de véhicule d'urgence fourni par la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que monsieur Bernard doit fournir et utiliser son véhicule personnel comme véhicule d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de la Nouvelle-Beauce autorise monsieur Nicolas Bernard, coordonnateur, à immatriculer son véhicule personnel comme véhicule d'urgence.

### 20. Sécurité civile

Aucun sujet.

### 21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.

17202-08-2023





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 22. Affaires diverses

Aucun sujet.

### 23. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution  
ou annotation

Large empty rectangular area for notes or signatures, with a diagonal line from the bottom-left corner to the top-right corner. Two handwritten initials in blue ink are present: 'JL' near the bottom-left and 'JL' near the top-right.